



**VILLE DE
FEIGNIES**

ARRÊTÉ N° 114 / 2021
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DEPASSEMENT INTERDIT
RUE JEAN JAURES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général

03 27 68 39 06

k.debieve@ville-feignies.fr

2021-0709 JC/KD/ED/PL

Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu les articles L2212-1 à L 2213-4 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités territoriales),

Vu le code de la route notamment son article R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R414-14.

Vu le code penal et notamment son article R610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que les véhicules circulant à vive allure effectuent des dépassements sur une section rectiligne de la rue Jean Jaurès (RD 105) située dans l'agglomération de Feignies

Considérant que, par mesure de sécurité, la rue Jean Jaurès (RD105), entre le n°164 et la sortie d'agglomération dans le sens Feignies - Maubeuge et du n° 181 à l'intersection de la rue Pasteur dans le sens Maubeuge - Feignies, le dépassement des véhicules ne peut s'effectuer en toute sécurité, une interdiction de dépasser sera mise en place.

ARRÊTE

Article 1 : Le dépassement de tous les véhicules circulant sur la rue Jean Jaurès (RD 105) dans l'agglomération de Feignies, est interdit sur la section comprise entre: le n°164 et la sortie d'agglomération dans le sens Feignies - Maubeuge et du n° 181 à l'intersection de la rue Pasteur dans le sens Maubeuge - Feignies.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Feignies.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Correspondance administrative : Monsieur le Maire

Mairie de Feignies, Place Charles de Gaulle 59750 FEIGNIES

Tel 03 27 68 39 00 • Fax 03 27 68 22 66 • www.ville-feignies.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Feignies.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 7 : M. Le Maire de la commune de Feignies, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Maubeuge, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté. sera adressée à:

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helppe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 9 juillet 2021.

LE MAIRE DE FEIGNIES.

